

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 35, du 9 mai 2003

Délai référendaire: 18 juin 2003

Loi portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (dépôt des questions)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 18 mars 2003,

décède:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 81b, al. 1

¹La question doit être déposée auprès de la présidente ou du président du Grand Conseil au plus tard dans la demi-heure qui suit l'ouverture de la session pour pouvoir y être traitée.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le 30 avril 2003

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
J.-G. Béguin

L'un des secrétaires,
G. Ory

